

**ÉCOLES – ADMINISTRATION ET FINANCES****TENUE VESTIMENTAIRE**

**Approuvée le 26 janvier 2002**  
**Révisée le 22 septembre 2023**  
**Prochaine révision en 2027-2028**

Page 1 de 1

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) valorise la richesse que constitue la diversité des élèves et des membres du personnel qui œuvrent au sein de ses écoles et de ses bureaux administratifs.

Le Conseil reconnaît qu'il a l'obligation d'offrir dans ses écoles et bureaux administratifs un environnement sain et sécuritaire qui favorise la diversité et le respect des différences. Les élèves et les membres du personnel ont à la fois le droit de s'exprimer et la responsabilité partagée de maintenir un climat scolaire sécuritaire et bienveillant.

Bien que le Conseil reconnaisse l'importance de la liberté d'expression, il reconnaît également l'importance de promouvoir un climat scolaire positif en interdisant le port de messages ou d'images faisant la promotion ou symbolisant les activités illégales, la pornographie, la haine, le racisme ou la discrimination.

**MODALITÉS**

1. En vertu de l'article 302 de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil a l'obligation de développer une politique précisant la tenue vestimentaire appropriée dans ses écoles.
2. En vertu de l'article 303 de la *Loi sur l'éducation*, les écoles du Conseil ont l'obligation d'inclure un code de tenue vestimentaire à leur code de vie d'école. Ces codes de tenue vestimentaire doivent respecter le code de conduite provinciale, ainsi que la politique de tenue vestimentaire du Conseil.
3. Chaque école du Conseil doit réviser, annuellement, son code de tenue vestimentaire, en consultation avec le conseil d'école, les parents, tuteurs ou tutrices, les élèves et le personnel de l'école.
4. Le code de tenue vestimentaire doit s'appliquer sans égard au genre.
5. En vertu de la politique et des directives administratives n° 3,405 *Équité et Éducation inclusive*, Annexe A, section viii *Tenue vestimentaire*, chaque école doit accorder des accommodements raisonnables aux élèves en ce qui concerne les vêtements portés pour des motifs religieux.

**RÉFÉRENCES**

*Loi sur l'éducation*, articles 302 et 303

*Position de la Commission ontarienne des droits de la personne sur les codes vestimentaires sexualisés et fondés sur le sexe.*

Politique et directives administratives n° 3,405 *Équité et Éducation inclusive*, Annexe A, section viii *Tenue vestimentaire*.